



Montreuil, le 22 juin 21

Rapport d'inspection après le féminicide de Mérignac : *la lecture de la CGT IP*

Les personnels des SPIP sont de longue date des acteurs volontaires et efficaces de la lutte contre les violences conjugales. Comme tous nos concitoyens, les personnels des SPIP ont été marqués par les derniers féminicides advenus ces derniers mois. Pour certains, ils ont été commis par des personnes faisant l'objet par ailleurs d'un suivi au SPIP au moment de leur passage à l'acte. Ces faits ayant connu un retentissement médiatique sans précédent, l'inspection générale de la justice et l'inspection générale de l'administration (ministère de l'Intérieur) ont été saisies conjointement par les ministres de tutelle.

Les conclusions ont été rendues le 10 juin et appellent quelques commentaires.

La CGT IP rappelle à **l'attention des médias** qui n'ont cessé de répéter, voire convaincre l'opinion, que le rapport pointait des dysfonctionnements judiciaires, au sens « des décisions ou non rendues par la Justice » dans cette terrible affaire que si des dysfonctionnements sont à regretter, ils ne se situent aucunement dans la sphère pénitentiaire, au niveau de la décision judiciaire mais davantage du côté de l'Intérieur.

🔥 On comprend mieux pourquoi les représentants des policiers ont été aussi vifs à allumer des contre-feux en pointant la Justice à tout bout de champ depuis des semaines !

🔥 On comprend moins pourquoi la presse continue de passer ce constat sous silence et de laisser penser que le problème, c'est la Justice. Le Ministre de la Justice, si prompt à aller saluer les policiers exprimant leur indignation face à une justice taxée de laxisme, est également étrangement silencieux ...

La CGT IP déplore que l'Inspection ait entretenu plusieurs confusions de nature à maintenir les métiers et missions du SPIP dans l'ombre et à laisser les Français dans l'incompréhension vis-à-vis de nos pratiques.

➡ sur l'avis SPIP lors de la CAP (page 12) : l'inspection explique que « le SPIP ne relève pas de difficultés » pendant la détention de la personne mise en cause. « De ce fait les rapports concernant l'intéressé sont positifs et lui permettent de bénéficier de réductions de peine d'un mois et 42 jours ». Cela tait le fait que, comme défini par l'art 721-1 du CPP, les réductions de peine sont décidées par un.e Juge de l'Application des Peines, au regard de critères précis et après avis collégial des membres de la CAP. **Pourquoi ne questionner toujours que les avis du SPIP et passer sous silence l'ensemble des avis des membres de droit de la Commission d'Application des Peines ?**

⇒ sur les échanges SPIP / Police (page 16) : l'inspection indique que des échanges ont eu lieu entre le SPIP et la Police au début des démarches de recherche de la personne mise en cause. Mais l'inspection ne précise pas que le SPIP est tenu de transmettre certaines informations uniquement dans un cadre légal et réglementaire précis (cf. article D60-1 du code de Procédure Pénale). Si les textes autorisent la Police à solliciter notamment le SPIP pour obtenir des renseignements, sous certaines conditions, ils n'autorisent pas le SPIP à contacter la Police pour lui transmettre des renseignements directement. Ne serait-ce que parce que par essence, le SPIP doit établir une relation de confiance avec la personne dont le suivi lui est confié et que la confiance emporte d'informer la personne des actes accomplis et qui la concernent. **Cet échange d'informations sur une personne prise en charge par le SPIP doit donc impérativement passer par l'autorité judiciaire.**

⇒ sur la possibilité d'arrestation à l'occasion d'un rendez-vous au SPIP (p.16) : **l'inspection ignore-t-elle sciemment les différentes instructions écrites des ministres de la Justice successifs qui limitent les arrestations dans ou aux abords des SPIP ?**

Les SPIP sont des services de suivi des auteurs, pour la plupart condamnés définitifs. Ils accueillent potentiellement des personnes vulnérables et ne disposent pas de dispositifs de sécurité particuliers puisque tournés vers la réadaptation des personnes. Le bon exercice de leurs missions implique l'instauration d'une relation aussi positive que possible avec la personne suivie. Dans cette affaire par ailleurs, les policiers connaissant l'identité, la description, l'adresse de l'individu ainsi que celle de son employeur. Il semblait donc largement possible de l'arrêter sans recourir à la duplicité du SPIP.

⇒ sur l'information à la victime : **l'inspection rappelle justement qu'il s'agit d'une compétence des magistrats du siège et non du SPIP.**

La CGT IP dénonce la dérive actuelle qui veut que, faute d'un nombre suffisant de magistrats et de greffiers pour exercer leurs attributions, faute de moyens suffisants accordés aux structures de prise en charge des victimes dans les territoires, le SPIP est pressenti pour pallier les actions qu'elles ne sont pas en mesure de mener.

La CGT IP revendique une politique des victimes en France. Cela veut dire des procédures, mais également des moyens renforcés et sanctuarisés à des services spécialisés. On aurait aimé lire dans le rapport d'inspection un état des lieux du nombre de magistrats, greffiers, dossiers suivis et pris en charge, personnels des associations de victime dans le département de la Gironde, de leurs capacités d'accueil, de leurs horaires de permanence, de leurs liens avec le commissariat et le Parquet...

⇒ sur « l'évaluation de la dangerosité » enfin , **l'inspection rappelle que cette pratique relève de l'expertise psychologique et psychiatrique. Une pierre dans le jardin de tous ceux qui depuis des années essaient de faire passer les CPIP pour des sortes d'experts gratuits, bons à évaluer tout et n'importe quoi et à porter sur leurs seules épaules toute la charge de la prévention de la récidive.** L'évaluation de la dangerosité d'un criminel ou d'un délinquant violent relève de l'expertise judiciaire. Dès lors, se pose à nouveau la question des moyens puisque pour effectuer des expertises judiciaires dignes de ce nom, encore faut-il disposer d'expert.e.s compétent.e.s,

rémunéré.es à hauteur des attentes placées dans ces expertises et qu'elles/ils aient le temps de les réaliser-dans de bonnes conditions.

Après plusieurs semaines d'attaques infondées au cours desquelles la DAP ou le ministère se sont retranchés derrière cette inspection pour garder leur silence, force est de constater qu'aucune lecture critique n'est plus proposée à l'aune de ce rapport.

Pourtant le ministère ou la DAP ont dégainé nombre de consignes injustifiées comme la CGT IP le dénonçait dès leur sortie.

Ces mesures risquent pourtant de s'inscrire dans la durée ; la CGT demande l'annulation pure et simple de toutes celles qui impliquent le SPIP !